

SUPPLÉMENT

du 11 février 2014 au prospectus
du 26 novembre 2013

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE À UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE SOUS LE RÉGIME DU « TAX SHELTER »

Offre valable du 27 novembre 2013 au 27 novembre 2014

AVERTISSEMENT

L'Offre est fondée sur l'article 194ter du Code des Impôts sur le Revenu (ci-après CIR 92) en vertu duquel une société belge (ou un établissement belge d'une société étrangère) participant au financement d'une œuvre audiovisuelle éligible peut bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 150% des sommes investies. L'Investissement réalisé en application de cette Offre comporte deux composantes : une partie de l'Investissement est réalisée sous forme de Prêt et l'autre partie est réalisée sous forme d'acquisition de Droits aux recettes.

L'Investissement comporte un certain nombre de risques décrits dans le prospectus ainsi que dans son résumé. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le risque principal lié à l'Offre, celui de ne pas obtenir l'avantage fiscal découlant du régime fiscal du Tax Shelter. Tous les facteurs de risques liés à cette Offre, sont expliqués dans le prospectus.

L'attention de l'Investisseur est également attirée sur le fait que l'Offre n'implique aucune prise de participation dans le capital de l'émetteur de l'Offre, à savoir la SPRL uRaise5.

La présente opération n'est pas limitée par un montant maximum.

SUPPLEMENT au prospectus du 26 novembre 2013

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

APPROBATION PAR LA FSMA

En application de l'article 53, §2 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, la FSMA a approuvé la version française du présent Supplément au prospectus le 11 février 2014.

Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

AVERTISSEMENT

Le présent Supplément est indissociable du prospectus relatif à l'offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle sous le régime du « Tax Shelter ». Il doit être lu et ne se comprend qu'en lien avec tous les développements contenus dans le prospectus, y compris le résumé, l'index et les annexes du prospectus.

Le prospectus et le Supplément sont disponibles au siège social de uFund et sur le site internet www.ufund.be, en français et en néerlandais. Le prospectus et le Supplément sont également disponibles sur le site Internet de la FSMA (www.fsma.be). L'approbation de la FSMA porte sur la version française du présent Supplément au prospectus. En cas d'inconsistances ou de différences entre les versions françaises et néerlandaises, c'est la version française du présent Supplément qui fera foi. uFund et les sociétés du groupe Umedia sont responsables de la traduction en néerlandais du prospectus ainsi que du présent Supplément. Le présent Supplément est mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email investorsupport@ufund.be et est disponible au siège social de la société uRaise5 SPRL, située avenue Louise 235, à 1050 Bruxelles.

Conformément à l'article 53 §1^{er} de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, le Présent Supplément a pour objet d'informer l'Investisseur de tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le prospectus.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'il a paru nécessaire à l'équipe de uFund de compléter l'information qui figure dans le prospectus tel qu'approuvé par la FSMA le 26 novembre 2013 et d'y apporter les précisions décrites ci-dessous.

DROIT DE RETRAIT

Conformément à l'article 53 §3 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, un Investisseur qui, à la date du présent Supplément, a déjà accepté de souscrire au produit financier, dispose de deux jours ouvrables à compter de la publication du présent Supplément pour retirer son acceptation, à condition que le fait nouveau mentionné dans le présent Supplément soit antérieur à la signature de la Partie I de la convention-cadre. L'Investisseur qui souhaite exercer son droit de retrait est tenu d'en informer la société uFund SPRL avant le 14 février 2014 inclus, par e-mail envoyé à l'adresse suivante : investorsupport@ufund.be.

CONTEXTE GENERAL

Comme décrit dans la section II. 5. c. du prospectus, différentes composantes du produit Tax Shelter de uRaise5 permettent de garantir à l'Investisseur la récupération des sommes qu'il a investies et un rendement minimal propre à son Investissement.

Conformément à l'article 194ter §1^{er}, dernier alinéa CIR 92, tel qu'introduit par la loi du 17 juin 2013, le taux fixe minimum garanti ne peut être supérieur à la moyenne du taux d'intérêt Euribor à 12 mois du dernier jour ouvrable des mois de janvier à décembre de l'année qui précède la signature de cette convention-cadre, augmenté de trois cents points de base.

Le taux Euribor à 12 mois le dernier jour ouvrable de chaque mois de 2013 était fixé comme suit¹ :

Date	Taux (en %)
31/01/2013	0,620
28/02/2013	0,557
28/03/2013	0,547
30/04/2013	0,510
31/05/2013	0,478
28/06/2013	0,527
31/07/2013	0,536
30/08/2013	0,545
30/09/2013	0,539
31/10/2013	0,548
29/11/2013	0,501
31/12/2013	0,556
Moyenne	0,539

La moyenne du taux d'intérêt Euribor à 12 mois du dernier jour ouvrable des mois de janvier à décembre de 2013 s'élève à 0,539%. Le taux fixe minimum garanti en 2014 ne peut donc pas être supérieur à 3,539%.

Le taux moyen est arrondi à 0,53%. On y ajoute ensuite trois cents points de base, soit + 3%.

A partir du 1^{er} janvier 2014, le taux fixe minimum garanti par uRaise5 est de 3,53%. Ce taux est valable jusqu'au 31 décembre 2014 et est calculé selon le mode de calcul défini à l'article 194ter, §1^{er} CIR 92. Par conséquent, pour un investissement de 100.000 €, la valeur maximale de l'option s'élève à 13.236 € (v. tableau ci-dessous).

Le fait que l'article 194ter, §1^{er} CIR 92 détermine un taux garanti maximal n'empêche pas, pour un film donné, que le rendement effectif basé sur le succès commercial du film soit supérieur à ce rendement garanti.

Par ailleurs, la partie de l'Investissement investie sous forme de Prêt, portera intérêt au taux de 5,35 % brut (3,53% net). Ce taux est calculé de la même manière que le taux fixe minimum garanti par uRaise5. Par décision n° 2013.438 du 12 novembre 2013, le Service des Décisions Anticipées du SPF Finances (SDA) a confirmé que « la partie 'prêt' de l'Investissement tax shelter sera porteur d'un intérêt visant à procurer le même rendement net après impôt que le rendement minimum garanti par l'exercice d'une option de vente pour les droits aux recettes ». Le SDA a également indiqué que « le taux d'intérêt des prêts visant à procurer le même rendement net après impôt que le rendement minimum garanti par l'exercice d'une option de vente pour les droits aux recettes peut être considéré comme un taux conforme aux pratiques du marché et du secteur audiovisuel ».

¹ Source : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>

ADAPTATIONS DU PROSPECTUS ET DE SES ANNEXES

Le Supplément au prospectus du 26 novembre 2013 a pour effet de modifier le taux fixe minimum garanti le plus élevé permis par l'article 194ter, §1^{er} CIR 92, soit 4,05 % net par an, et de le remplacer par le taux en vigueur au 1^{er} janvier 2014, soit 3,53% net.

Il résulte de ce qui précède qu'à partir du 1^{er} janvier 2014, les nouvelles conventions-cadres pourront offrir un rendement garanti de maximum 3,53% net en rythme annuel. L'ensemble du prospectus est adapté en conséquence, et notamment la section II.5.c. (page 18 et 19), ainsi que les sections VII.1. (page 40 et 44) et VII.3. (page 50) du prospectus.

Une modification similaire est apportée aux annexes du prospectus, et notamment aux articles 4.2 et 5bis.3 de la convention-cadre en annexe 6 du prospectus, ainsi qu'au modèle de garantie bancaire repris en annexe 8 du prospectus.

Une nouvelle version de la convention-cadre adaptée pour tenir compte des nouveaux taux, est jointe en annexe du présent Supplément.

ADAPTATIONS DES EXEMPLES CHIFFRES DU PROSPECTUS

Les conséquences de ces modifications sur les exemples chiffrés du prospectus sont les suivantes.

1. Calcul de l'exercice de l'Option (page 45 du prospectus)

En cas d'exercice de l'Option ou de vente des droits à uRaise5, l'Investisseur réalise une moins-value par rapport au montant initialement investi pour acquérir les droits en question. Le prix payé par uRaise5 n'est par conséquent pas un revenu imposable dans le chef de l'Investisseur, ce qui a été confirmé à plusieurs reprises dans les décisions rendues par le Service des Décisions Anticipées du SPF Finances.

Il a par ailleurs été tenu compte de la position administrative concernant le caractère imposable des recettes (supra, 3.) dans la fixation du prix d'exercice de l'Option. Ceci explique pourquoi le prix d'exercice est diminué de 66% (et non de 100%) des recettes encaissées par l'Investisseur avant l'exercice de l'Option. De la sorte, l'Investisseur est assuré, compte tenu de l'avantage fiscal, d'au moins récupérer sa mise majorée d'un rendement garanti et net après impôt correspondant au maximum permis par la loi.

Exemple d'un Investissement de 500.000 € et de recettes brutes du film de 30.000 €.

La valeur de l'Option au terme de 24 mois est de 66.180 € (13,236%² de 500.000 €). La nouvelle valeur de l'Option est 66.180 € - 66% * 30.000 € c'est-à-dire 46.380 €. Au total et après 24 mois³, l'Investisseur aura donc perçu :

- Avantage fiscal	254.925 €
- Remboursement du Prêt	200.000 €
- Intérêts	21.400 €
- I.Soc. sur les intérêts	- 7.274 €
- Recettes brutes	30.000 €
- I.Soc. sur les recettes	-10.197 €
- Prix d'exercice	46.380 €
<hr/>	
Total :	533.234 € nets

² Ce taux sera modifié à partir du 1^{er} janvier 2015, conformément aux dispositions légales en vigueur. Cette modification sera indiquée sur notre site internet www.ufund.be

³ Il faut noter que le calcul du prix de l'Option est plafonné à 24 mois maximum

2. Calcul de l'IRR pour un Investissement Tax Shelter et tableau illustratif (pages 66 et suivantes du prospectus)

Comment le rendement IRR de l'investissement Tax Shelter est-il calculé ?

Le tableau ci-dessous reprend deux exemples d'un Investissement Tax Shelter de € 100.000 et détaille l'ensemble des composantes de l'investissement. Dans les deux cas, les hypothèses suivantes sont prises :

- L'avantage fiscal est obtenu en même temps que le versement de l'Investissement, soit un mois après la signature de la Convention-cadre Partie 1 ;
- Le remboursement du Prêt ainsi que le paiement des intérêts interviennent 6 mois après le versement de l'Investissement ;
- Les intérêts sur le Prêt et les recettes du film sont calculés nets d'un impôt de 33,99% ;
- Les coûts de garantie bancaire sur l'option (nets d'impôts) sont déduit du prix de l'option ou des recettes lors du paiement de ceux-ci.

Dans ce tableau, le premier scénario, dit « Option stop loss », correspond au scénario (worst case) dans lequel l'Investisseur ne perçoit aucune recette, uniquement le minimum garanti. Dans ce scénario, l'Investisseur exerce son option 24 mois après la signature de la Convention-cadre partie 1. A cette date, le montant de son option atteint sa valeur maximale de € 13.236 (€ 9.000 + 60.000 x 3,53% x 24 mois/12). L'Investisseur perçoit donc ce montant duquel est déduit le montant des frais bancaires de la garantie de l'option de € 126⁴, soit au total € 13.110.

Dans ce scénario « Option stop loss », en tenant compte de tous les flux d'argent décrits ci-dessus, l'Investissement génère un rendement annualisé IRR de 11,98%.

Le deuxième scénario, « Track record », reprend les caractéristiques et la moyenne des performances des 137 films totalement clôturés depuis 2004⁵. Il s'agit donc d'un exemple synthétique d'un film type. Dans cet exemple, l'Investisseur perçoit les recettes nettes (€16.412) un peu plus de 7 mois après son cash-out. A cette date, l'Investisseur perçoit donc ce montant duquel est déduit le montant des frais bancaire de la garantie de l'option de € 40⁶, soit au total €16.372. Le montant de ces recettes excédant la valeur maximale de l'option stop-loss, cette dernière n'est donc pas exercée.

Dans ce scénario « Track record », en tenant compte de tous les flux d'argent décrits ci-dessus, l'Investissement réalisé génère un rendement annualisé IRR de 33,11%.

⁴ Frais bancaire de la garantie d'option net = Montant de la valeur maximal de l'option (€ 13.236) x 0,75% x [01/06/2014 ; 01/05/2016] / 365 x (1-33,99%) = € 126. En pratique le montant brut de € 190 est déduit mais pour le calcul du rendement il est tenu compte du montant net.

⁵ Voir Historiques des rendements (

⁶ Frais bancaire de la garantie d'option net = Montant de la valeur maximal de l'option (€ 13.236) x 0,75% x [01/06/2013 ; 11/01/2014] / 365 x (1-33,99%) = € 40

	Date	Timing	Scénario « Option Stop Loss »	Scénario « Track Record »
Cash-Out de l'Investissement	1/06/2014	0 mois	-€100.000	-€100.000
Avantage fiscal	1/06/2014	0 mois	€50.985	€50.985
Remboursement du prêt	1/12/2014	6 mois	€40.000	€40.000
Intérêts nets du prêt	1/12/2014	6 mois	€706 ⁷	€706
Exercice Option	1/05/2016	24 mois	€13.110	€0
Recettes nettes	1/01/2015	7/8 mois	€0	€16.372
Profit Net			€4.801	€8.063
Rendement Net Annualisé (IRR)⁸			11,98%	33,11%
Autres méthodes de calcul de rendements				
<i>Rendement sur l'Investissement net (ROI)</i>			9,80%	16,45%
<i>Rendement sur l'Investissement Total (ROI)</i>			4,8%	8,1%

Il existe de nombreuses autres méthodes de calcul de rendement. Ces méthodes sont moins bien adaptées à un investissement Tax Shelter car elles ne prennent pas en compte le timing des flux d'argent qui est un facteur clé dans l'évaluation de la performance d'un Investissement. En effet, si deux investissements de € 100.000 dans 2 produits financiers génèrent tous les deux € 10.000 mais dans un cas en 8 mois et dans l'autre en 30 mois, la performance du premier est naturellement nettement supérieure.

Même si ces autres méthodes ne sont pas les plus adaptées à un Investissement Tax Shelter, le résultat de deux autres méthodes de calculs se retrouve dans le tableau ci-dessus. Elles se basent exclusivement sur le profit net généré par l'Investissement soit respectivement € 4.801 pour le scénario « option stop loss » et € 8.063 pour le scénario « Track record », sans tenir compte du facteur temps.

Le *rendement sur l'investissement net (ROI)* se calcule en divisant le profit net par le montant de l'Investissement net, c'est-à-dire l'Investissement (€ 100.000) – l'avantage fiscal (€ 50.985), soit € 49.015. Dans le scénario « Track record », cela correspond donc à € 8.063 / € 49.015 = 16,5%

Le *rendement sur l'investissement total (ROI)*, se calcule simplement en divisant le profit net par l'Investissement. Dans le scénario « Track record », cela correspond donc à € 8.063 / 100.000 = 8,1%

En d'autres termes, l'ensemble de ces méthodes désignent la performance du même Investissement, mais comme le recommande la FSMA, l'IRR devrait être utilisé pour comparer la performance financière de deux Investissements distincts.

NOTE

L'Offrant et le responsable du contenu du présent Supplément est la société privée à responsabilité limitée uRaise5, ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0831.130.939.

uRaise5 est une Société de Production au sens de l'article 194ter CIR 92, c'est-à-dire une société « dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles ».

⁷ Partie Prêt (€ 40.000) x (Taux d'intérêt annuel 2014) 5,35% x [01/06/2016 – 01/12/2013]/365 x (1-33,99%)

⁸ Calculé via la formule TRI.PAIEMENTS() du logiciel Excel en français ou XIRR() dans la version anglaise

uRaise5 a été constituée par acte du 30 mai 2013 passé devant le notaire Gérard Indekeu, de résidence à Bruxelles pour servir de Société de Production ad hoc dans le cadre des opérations d'investissements en Tax Shelter et n'a jamais eu d'autre activité.

Sa durée est illimitée.

uRaise5 a un capital de 18.600 €. Le capital est représenté par 100 parts sociales et la société n'a pas émis d'autres titres.

uRaise5 fait partie du groupe Umedia.

Une copie des statuts de uRaise5, reprenant intégralement son objet social, est jointe en annexe 2 du prospectus.

En tant que responsable du présent Supplément, l'Offrant atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les données contenues dans ce Supplément sont, à sa connaissance, conformes à la réalité, et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

ANNEXE

Nouvelle version du modèle de convention-cadre (parties I et II)

La présente convention est une « convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible » au sens de l'article 194ter du Code belge des impôts sur les revenus (ci-après la « Convention-cadre »). En conformité avec la décision n° 2013.438 du 12 novembre 2013 du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances, la convention-cadre se compose de deux parties :

- la partie I, comprenant les dispositions particulières de la présente convention-cadre (ci-après la « Partie I »)
- la partie II comprenant les dispositions générales communes à toutes les conventions-cadres conclues entre uRaise5 et l'Investisseur au cours de l'exercice comptable de l'Investisseur clôturant le _____ (ci-après « l'Exercice »); ces dispositions générales font partie intégrante de la convention- cadre (ci-après la « Partie II »).

PARTIE I – DISPOSITIONS PARTICULIERES DE LA PRESENTE CONVENTION-CADRE

ENTRE :

Dénomination complète :

Forme juridique : [société anonyme/SP RL]

Adresse du siège social :

Objet social : voir annexe I/B de la Partie I

Numéro d'entreprise :

Montant total de l'Investissement (Prêt + Droits) :

Numéro de compte bancaire :

Ci-après l' « Investisseur »

ET :

La société privée à responsabilité limitée de droit belge uRaise5, dont le siège est sis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, numéro d'entreprise 534.979.150, représentée par Madame Estelle De Ceulener, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la décision de la gérance du 31 octobre 2013 aux annexes du Moniteur.

Ci-après la « Société de Production »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article (I) 1 – Œuvre éligible faisant l'objet de la présente convention-cadre (Art. 194ter, § 5, 4° C.I.R.)

Dans le cadre de la présente convention-cadre, l' « œuvre éligible » au sens de l'article 194ter, § 1er, 3° C.I.R. est identifiée comme étant :

[le long métrage de fiction/documentaire/d'animation/le téléfilm etc.] provisoirement intitulé « _____ », ci-après l' « Œuvre Éligible ».

Le document par lequel la Communauté [française/flamande] de Belgique atteste avoir agréé l'œuvre Éligible comme œuvre européenne telle que définie par la Directive « Télévision sans frontières », conformément à l'article 194ter, § 1er 3° C.I.R., est joint en annexe I/A de la présente Partie I.

L'Œuvre Éligible [est/n'est pas] un film d'animation.

Article (I) 2 – Investissement – date de versement

L'Investisseur investit la somme de _____ €, dont 40% sous forme de Prêt conformément aux dispositions de la Partie II de la convention-cadre et 60% sous forme de Droits conformément aux dispositions de la Partie II de la convention-cadre.

La somme investie par l'Investisseur devra être versée par transfert bancaire sur le compte n° _____ de la Société de Production ouvert auprès de la Banque _____ :

- à concurrence de 60% de l'Investissement, correspondant à la partie investie sous la forme de Droits, pour le _____.

- à concurrence du solde, soit 40% de l'Investissement correspondant à la partie investie sous forme de prêt, pour le _____.

Article (I) 3 : Budget et contribution respective de la Société de Production et de l'Investisseur (Art.

194ter, § 5, 3° et 5° C.I.R.)

A. Budget des dépenses nécessitées par l'Œuvre Éligible

Le budget, prévisionnel à ce stade, des dépenses nécessitées par l'Œuvre Éligible (ci-après le «Budget Prévisionnel »), établi avec sérieux et bonne foi, s'élève au total à _____ €, à majorer des prêts des Investisseurs figurant dans la colonne IV du tableau C ci-après.

Une copie du Budget Prévisionnel, avec indication des dépenses dont il est actuellement prévu qu'elles seront effectuées en Belgique, est jointe en annexe I/B de la présente Partie I.

B. Autres Investisseurs (Article 194ter, § 5, 5° CIR 92, tel que complété par l'article 12 (h) de la loi du 17 juin 2013)

La Société de Production a conclu (ou conclura dans les prochains jours) des conventions-cadres similaires avec d'Autres Investisseurs. Pour des raisons de discrétion, le nom de ces Investisseurs et le détail de leurs Investissements respectifs n'est pas mentionné, le tableau de financement figurant au point C ci-après reprenant seulement le montant global investi sous forme de prêt et sous forme d'acquisition de droits par l'ensemble de ces autres Investisseurs.

C. Financement du Budget Prévisionnel

Le financement du Budget Prévisionnel est réalisé comme suit :

I	II	III	IV
	Coproducteurs	Acquisition de droits par les investisseurs tax shelter	Prêts des Investisseurs
Part prise en charge par la société de production et les autres coproducteurs	XXX		
Part prise en charge par l'investisseur (avec tax shelter)		XXX	XXX
Part prise en charge par d'autres investisseurs en date du XX/XX/XXXX (avec tax shelter)		XXX	XXX
Part prise en charge par d'autres investisseurs en date du XX/XX/XXXX (avec tax shelter)		XXX	XXX
Part prise en charge par d'autres investisseurs en date du XX/XX/XXXX (avec tax shelter)		XXX	XXX
TOTAL	XXX	XXX	XXX

Article (I) 4

La Partie I, la Partie II et leurs annexes respectives forment ensemble la convention-cadre au sens de l'article 194ter du Code des Impôts sur les revenus.

Ceci implique notamment que l'Investisseur devra joindre en annexe à sa prochaine déclaration fiscale les Parties I et II de la convention-cadre. Par contre, si l'Investisseur conclut, au cours d'un même exercice comptable (et fiscal), plusieurs conventions-cadres avec la Société de Production, il ne devra joindre qu'une seule fois la Partie II en annexe à sa déclaration fiscale.

Article (I) 5 – Date d'effet de la convention-cadre

En conformité avec la décision n° 2013.438 du Service des décisions Anticipées du SPF Finances, la date d'effet de la convention-cadre, au sens de l'article 194ter C.I.R. est la date à laquelle la présente Partie I est signée par la Société de Production, soit le _____, l'Investisseur étant déjà irrévocablement et valablement engagé conformément à l'article (II) 20 de la Partie II de la convention-cadre.

Pour la Société de Production uRaise5

Madame Estelle De Ceulener, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la décision de la gérance du 31 octobre 2013 publiée aux annexes du Moniteur.

ANNEXES DE LA PARTIE I

Annexe I/A : Document par lequel la Communauté [française/flamande] de Belgique atteste avoir agréé

le Film comme œuvre éligible

Annexe I/B : Objet social de l'Investisseur

Annexe I/C : Budget Prévisionnel

PARTIE II – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES

LES CONVENTIONS-CADRES CONCLUES PAR L'INVESTISSEUR

AU COURS DE L'EXERCICE COMPTABLE

CLÔTURANT LE _____

En conformité avec la décision n° 2013.438 du 12 novembre 2013 du Service des Décisions Anticipées, les conventions-cadres conclues au cours d'un même exercice comptable et fiscal par l'Investisseur avec uRaise5 se composent de deux parties :

- la partie I, comprenant les dispositions particulières de chaque convention-cadre (ci-après la « Partie I»);
- la partie II, comprenant les dispositions générales communes à toutes les conventions-cadres conclues entre uRaise5 et l'Investisseur au cours de l'exercice comptable de l'Investisseur clôturant le _____(ci-après « l'Exercice » ; ces dispositions générales font partie intégrante de la convention-cadre (ci-après la « Partie II »).

La Société de Production certifie que la présente Partie II est similaire aux Parties II des autres conventions-cadres conclues par la Société de Production avec les Investisseurs qui participent au financement des mêmes Œuvres Eligibles.

ENTRE :

Dénomination complète :

Forme juridique :

Adresse du siège social :

Objet social : voir annexe I/B de la Partie I

Numéro d'entreprise :

Ci-après l' « Investisseur »

ET :

La société privée à responsabilité limitée de droit belge uRaise5, dont le siège est sis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, numéro d'entreprise 534.979.150

ici représentée par Madame Estelle De Ceulener, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la décision de la gérance du 31 octobre 2013 aux annexes du Moniteur,

Ci-après la « Société de Production ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article (II) 1 : Identification complète et objet social de la société de production éligible (Art. 194ter, § 5, 1° C.I.R.)

A.

Dans le cadre de la convention-cadre, la « société de production éligible » au sens de l'article 194ter C.I.R. (ci-après, la « Société de Production ») est :

La société privée à responsabilité limitée de droit belge uRaise5, dont le siège est sis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, ayant comme numéro d'entreprise 534.979.150.

B.

L'objet social de ladite société, tel que défini par ses statuts dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 6 juin 2013, se lit comme suit :

"La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, la conception, la production, la coproduction, le développement et l'exploitation, par tous moyens et sous quelle que forme que ce soit, d'œuvres audiovisuelles, telles que, notamment des longs métrages de fiction, documentaires ou d'animation, destinés à une exploitation cinématographique, des téléfilms de fiction longue, des collections télévisuelles d'animation ou des programmes télévisuels documentaires.

A cet effet, la société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit mais à la condition de ne pas devenir liée, au sens des dispositions du Code des Sociétés, à une entreprise belge ou étrangère de télédiffusion.

De même, elle peut exercer des mandats d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres entreprises. La société peut également exercer toutes activités de conseil en relation avec son objet principal. En vue de la réalisation de son objet principal, la société peut donner toute forme de garantie ou caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet principal ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise. Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet»

C.

La Société de Production déclare et garantit :

- qu'elle est une société résidente de la Belgique, au sens de l'article 2, § 2, 2° C.I.R.
- qu'elle n'est pas une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à une ou plusieurs entreprises belges ou étrangères de télédiffusion, au sens de l'article 194ter, § 1er C.I.R. ; et
- qu'au moment de la date d'effet de la convention-cadre, elle n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale.

Article (II) 2 : Garanties des Investisseurs

Chaque Investisseur qui est partie à une convention-cadre conclue avec uRaise5 (ci-après « l'Investisseur » et, collectivement, les « Investisseurs ») déclare et garantit :

- qu'il n'est pas une société de production éligible, au sens de l'article 194ter C.I.R.

- qu'il n'est pas une entreprise de télédiffusion, au sens de l'article 194ter, § 1er C.I.R. ; et
- qu'il n'est pas un établissement de crédit, au sens de l'article 194ter, § 2 C.I.R.

Article (II) 3 : Structure de l'Investissement

Les sommes investies par chaque Investisseur dans la production d'une Œuvre Eligible, conformément aux dispositions de la convention-cadre destinée à la production de cette œuvre éligible (l'« Investissement ») sont :

- investies à concurrence de 40% sous forme de prêts conformément à l'article (II) 4 de la Partie II ci-après les « Prêts » ; et
- investies à concurrence du solde de 60% sous forme d'acquisition de Droits, conformément à l'article (II) 5 de la Partie II ci-après (les « Droits »).

Article (II) 4 - Prêts et mode de rémunération des prêts (Art. 194ter, § 5, 6° C.I.R.)

4.1.

Chaque Investisseur prête à la Société de Production, qui emprunte, un montant correspondant à 40% de son Investissement.

4.2.

Le Prêt de l'Investisseur porte intérêt, *pro rata temporis* [au taux de 5,35% par an] :

(i) à partir de la date limite prévue, conformément à l'article 12, pour le versement des fonds et, au plus tôt, à dater du versement effectif et intégral des fonds prêtés par l'Investisseur si cette date est postérieure à la date limite prévue et

(ii) au plus tard, jusque 18 mois (ou 24 mois si l'Œuvre Eligible est un film d'animation) après la date à laquelle la convention-cadre a pris effet, conformément à l'article (I) 5 de la Partie I.

Sans préjudice de l'article 4.6. ci-après, le montant en principal du Prêt sera remboursé, majoré des intérêts courus, au plus tard 19 mois (ou 25 mois si l'Œuvre Eligible est un film d'animation) après la date à laquelle la convention-cadre a pris effet, conformément à l'article (I) 5 de la Partie I.

4.3.

Si le film est terminé avant l'expiration du délai de 18 mois (ou 24 mois si l'Œuvre Eligible est un film d'animation), la loi permet un remboursement anticipé du Prêt. Dans cette hypothèse et sur production de l'attestation de fin de film délivrée par la Communauté concernée et visée à l'article (II) 7.1. (ii) de la présente Partie II (ou alternativement, sur production d'un document d'un laboratoire attestant de la réalisation de la copie 0), uRaise5 se réserve de pouvoir rembourser anticipativement le prêt, majoré des intérêts courus.

En cas de remboursement anticipé, le calcul des intérêts courus et revenant à l'Investisseur sera, pour des raisons pratiques, arrêté au jour où la Société de Production donne l'instruction de paiement à la banque. La Société de Production fera par ailleurs tout ce qu'elle peut pour que la banque effectue le paiement à l'Investisseur dans les meilleurs délais, après l'envoi de cette instruction.

4.4.

Le remboursement du Prêt et le paiement des intérêts dus à chaque Investisseur sera garanti par une garantie bancaire émise par la banque auprès de laquelle le compte mentionné à l'article (I) 2 de la Partie I est ouvert, conformément au modèle joint en annexe II / A de la Partie II.

4.5.

Les créances de Prêt sont incessibles.

Article (II) 5 – Droits et mode de rémunération des Droits (Art. 194ter, § 5, 6° C.I.R.)

5.1. Acquisition des Droits et formation d'une société interne

A.

Pour chaque Œuvre Eligible, les différents Investisseurs qui participent au financement de cette Œuvre Eligible acquièrent les Droits en constituant avec la Société de Production une société interne au sens de l'article 48 du Code des Sociétés (ci-après la « Société Interne »).

Cette Société Interne est constituée par le seul effet des différentes conventions-cadres conclues avec les Investisseurs pour le financement de cette Œuvre Eligible, le présent article 5 de la Partie II tenant lieu de statuts.

La Société Interne n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de ses associés et est fiscalement transparente.

B.

L'objet de la Société Interne est la production ou la coproduction de l'Œuvre Eligible définie à l'article (I) 1 de la Partie I en vue d'obtenir les Recettes, telles que ces Recettes sont définies à l'article 5.2. de la Partie II ci-après.

C.

La Société de Production est l'associé gérant de la Société Interne. Les Investisseurs sont des associés participants qui ne peuvent, en aucune manière, interférer dans la gestion de la Société Interne.

D.

L'apport de chaque Investisseur à la Société Interne est égal à 60% de son Investissement réalisé dans le cadre de la convention-cadre.

La Société de Production apporte son industrie et l'ensemble des autres fonds obtenus ou mis à sa disposition (prêts, subsides etc.) pour la production ou l'exploitation du Film.

E.

Conformément à l'article 54 du Code des Sociétés, la responsabilité des Investisseurs envers les tiers est limitée à leur apport respectif à la Société Interne.

F.

La Société Interne prend fin le 31 décembre de la 5ème année qui suit la date de signature de la convention- cadre visée à l'article (I) 5 de la Partie I. La part de chaque Investisseur dans les Recettes encaissées jusqu'au 31 décembre de la 5ème année qui suit la date de signature de la convention-cadre visée à l'article (I) 5 de la Partie I, sera attribuée et payée comme il est dit à l'article 5.4 de la Partie II ci-après. Pour le surplus, les actifs (tels que, notamment, les droits résultant des Accords de Coproduction) et les passifs de la Société Interne seront intégralement attribués à la Société de Production.

G.

Tout Investisseur cesse d'être associé de la Société Interne dès qu'il a cédé ses Droits conformément à l'article 5.5. de la Partie II ci-après.

H.

La Société Interne n'est pas dissoute par la faillite ou la liquidation d'un Investisseur.

I.

Les Investisseurs déclarent comprendre que leurs apports respectifs à la Société Interne seront dépensés par la Société de Production dans le cadre de la réalisation et l'exploitation de l'Œuvre Eligible.

5.2. Recettes

Les Recettes sont définies comme étant tous les revenus (hors TVA) effectivement encaissés à quelque titre que ce soit par la Société de Production, pour compte et en tant que gérant de la Société Interne, et générés par la production et l'exploitation de l'Œuvre Eligible.

Il est cependant précisé, pour le bon ordre, que la quote-part des coproducteurs dans les dépenses supportées par la Société de Production dans le cadre de la production et l'exploitation de l'Œuvre Eligible ne constituent pas des Recettes au sens du présent article.

5.3. Droits aux Recettes obtenus en contrepartie des apports respectifs

En contrepartie de leurs apports respectifs à la Société Interne, les Investisseurs et la Société de Production acquièrent la pleine propriété de droits aux Recettes (les «Droits»), dans la proportion suivante :

$$\frac{100\% \text{ des Recettes} \times \text{Montant de l'investissement de cet Investisseur}}{\text{Montant des investissements de l'Investisseur et des Autres Investisseurs}}$$

mentionnés à l'article (I) 3 de la Partie I

Les droits aux Recettes des Investisseurs prennent fin le 31 décembre de la 5ème année qui suit la date de signature de la convention-cadre visée à l'article (I) 5 de la Partie I, en même temps que la Société Interne.

5.4. Reporting, paiement et contrôle

La Société de Production enverra, par courrier et/ou par voie électronique, à chaque Investisseur un bilan trimestriel de ses Investissements⁹ tax shelter. Ce bilan trimestriel contiendra un relevé à jour des Recettes générées par l'Œuvre Eligible dans laquelle l'Investisseur a investi.

Le paiement des Recettes revenant à chaque Investisseur est effectué par virement sur le compte bancaire de l'Investisseur, tel que mentionné dans la Partie I de la convention-cadre.

La Société de Production conservera tous les documents comptables en relation avec la production ou l'exploitation de l'Œuvre Eligible. Chaque Investisseur aura libre accès à ces documents, pourra en prendre copie et faire procéder à ses frais à leur examen par toute personne de son choix, le tout sans préjudice de l'obligation de confidentialité contenue à l'article 14 de la Partie II de la convention-cadre. L'Investisseur qui souhaite exercer ce droit de contrôle est cependant tenu d'en aviser la Société de production au moins huit jours à l'avance.

5.5. Droits intellectuels sur l'Œuvre Eligible

Par l'effet de la convention-cadre, les Investisseurs n'obtiennent aucun droit de propriété intellectuelle sur l'Œuvre Eligible.

5.6. Cessibilité limitée des Droits

L'Investisseur ne peut pas céder les Droits à une autre personne que la Société de Production, conformément aux articles 5bis ou 5ter ci-après.

Article (II) 5bis- Option de vente (dite "stop Loss")

5bis.1. Option de vente

La Société de Production (uRaise5) confère à l'Investisseur, qui accepte, le droit de vendre l'ensemble de ses Droits à la Société de Production au prix et aux conditions prévus par le présent article 5bis (ci-après "l'Option")

⁹ Il s'agit d'un document qui contient toute l'évolution d'investissements Tax Shelter fait par l'Investisseur à l'aide de conventions- cadres que l'Investisseur a conclues avec les sociétés du groupe uMedia/Motion Investment Group depuis 2006.

5bis.2. Période pendant laquelle l'Option peut être exercée

L'Option ne peut pas être levée avant la fin du dix-huitième mois après la Date d'Effet de la convention-cadre (24 mois si l'Œuvre Eligible est un film d'animation), sauf si l'Investisseur a reçu, avant cette date :

- soit l'attestation de fin de film visée à l'article 194ter, § 4, 7^obis C.I.R. et à l'article (II) 7.1. (ii) de la Partie II de la convention-cadre ;
- soit un document écrit et certifiant que la copie 0 de l'Œuvre Audiovisuelle a été obtenue.

L'option ne peut en aucun cas être levée avant la fin du troisième mois qui suit la Date d'Effet ou après le [_____] (cette date étant incluse dans le délai). Elle ne peut être levée qu'en une fois et doit obligatoirement porter sur l'ensemble des Droits appartenant à l'Investisseur.

5bis.3 Prix d'exercice

Le prix auquel les Droits sont cédés en cas d'exercice de l'option (ci-après le « Prix d'Exercice») est égal à

- 9% du montant total de l'Investissement (Prêt + Droits), tel qu'indiqué dans la Partie I de la Convention-cadre;
- majoré d'un rendement au taux fixe minimum garanti le plus élevé permis par l'article 194ter, § 1^{er} CIR 92¹⁰, soit 3,53% par an; ce taux est appliqué, *pro rata temporis*, sur le montant investi sous forme d'acquisition de Droits (soit sur 60% de l'Investissement) à dater de la date d'effet de la convention-cadre;
- diminué de 66% de la part des Recettes payée par uRaise5 à l'Investisseur conformément aux articles 5.3. et 5.4. de la Partie II de la convention-cadre préalablement à la levée de l'option. Pour l'application de cette disposition, la part des Recettes payée par uRaise5 à l'Investisseur préalablement à la levée de l'Option est celle qui figure dans le dernier bilan trimestriel envoyé à l'Investisseur conformément à l'article 5.4.

Le Prix d'Exercice est payable dans le mois qui suit la levée de l'option.

5bis.4 Levée de l'Option

L'option est levée, dans le délai visé au 5bis.2 ci-avant

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée, adressée par l'Investisseur à la Société de Production, c/o uFund SPRL, avenue Louise 235 à 1050 Bruxelles37 ;
- soit par l'envoi d'un email notifiant ou confirmant la levée de l'option, adressé à l'adresse option@ufund.be.

A dater de l'envoi de cette lettre recommandée ou de cet email, la propriété des Droits est immédiatement et automatiquement transférée à la Société de Production et toutes les Recettes à encaisser postérieurement à cette date appartiendront à la Société de Production.

5bis.5 Garantie bancaire

Les engagements de la Société de Production en vertu du présent article 5bis sont garantis par une garantie bancaire émise par la banque auprès de laquelle le compte mentionné à l'article (I) 2 de la Partie I est ouvert, conformément au modèle joint en annexe II / B de la Partie II.

¹⁰ Note : conformément à l'article 194ter § 1^{er}, dernier alinéa CIR 92, tel qu'introduit par la loi du 17 juin 2013, le taux fixe minimum garanti ne peut être supérieur à "la moyenne du taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour ouvrable des mois de janvier à décembre de l'année qui précède la signature de la Convention-Cadre, augmenté de trois cents points de base". Pour les conventions-cadres dont la Date d'Effet (au sens de l'article (I) 5 la Partie I) se situe en 2014, ce taux est de 3,53% par an.

5bis.6 Résolution de la Convention-cadre

L'Option prend automatiquement et immédiatement fin si la convention-cadre est résolue, en application de l'article (II) 9.3., de l'article (II) 12.3. ou pour toute autre raison.

Article 5ter - Offre d'achat des droits par la Société de Production – Procédure simplifiée d'acceptation par l'Investisseur

Lorsque l'Œuvre Eligible est terminée, la Société de Production (uRaise5) pourra éventuellement offrir à l'Investisseur de lui acheter ses Droits aux recettes de l'Œuvre Eligible en question à un prix supérieur au prix d'exercice de l'Option prévue à l'article (II) 5bis de la Partie II de la Convention-cadre.

Si uRaise5 fait ainsi offre d'acheter les droits aux recettes de l'Investisseur, elle expliquera le prix offert dans un document adressé à l'Investisseur.

Dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'envoi de ce document, uRaise5 procédera au paiement spontané du prix ainsi offert sur le compte de l'Investisseur visé à l'article _____. L'Investisseur sera alors considéré comme ayant irrévocablement accepté l'offre de uRaise5 et ayant irrévocablement cédé ses droits aux recettes, avec effet au jour du paiement, s'il n'a pas intégralement reversé le montant ainsi payé sur le compte du coproducteur belge dans les 10 jours ouvrables qui suivent ce paiement

Article (II) 5quater - Coûts des garanties à charge de l'Investisseur

Le coût afférent aux garanties à charge de l'Investisseur, conformément à la décision n° 2013.438 du 12 novembre 2013 du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances, est égal à [0,75%] des sommes investies par an et sur la durée estimée des garanties et sera prélevé par uRaise5 sur les sommes revenant à l'Investisseur en vertu des articles (II) 5, (II) 5 bis et (II) 5ter de la Partie II de la convention-cadre.

Article (II) 6 : Engagements de la Société de Production (Art. 194ter, § 5, 8° C.I.R.)

6.1. Engagement d'effectuer des dépenses en Belgique

La Société de Production s'engage à effectuer en Belgique et dans un délai maximum de 18 mois à dater de la date d'effet de la convention-cadre, telle qu'indiquée à l'article (I) 5 de la Partie I, des dépenses de production et d'exploitation pour un montant s'élevant à au moins 90% du total des montants investis par les différents Investisseurs dans la production de l'Œuvre Eligible et ouvrant le droit à une exonération de bénéfices imposables, conformément à l'article 194ter CIR 92.

Les "*dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique*" sont définies par l'article 194ter, § 1er, 4° C.I.R. auquel il est ici renvoyé.

Lorsque l'Œuvre Eligible est un film d'animation, le délai maximum pour effectuer les dépenses en question est porté à 24 mois.

6.2. Engagement d'effectuer un minimum de dépenses "*directement liées à la production*"

Conformément à l'article 194ter, § 5, 8° CIR 92, tel que modifié par la loi du 17 juin 2013, la Société de Production s'engage à effectuer au moins 70% des dépenses qu'elle s'est engagée à effectuer en vertu de l'article (II) 6.1. ci-avant en "*dépenses directement liées à la production*", au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 4° CIR 92, tel que modifié par la loi du 17 juin 2013.

6.3. Limitation par rapport au budget

La Société de Production s'engage à limiter le montant définitif des sommes investies par les Investisseurs et ouvrant le droit à une exonération de bénéfices imposables, conformément à l'article 194ter CIR 92, à un maximum de 50% du budget global des dépenses de l'Œuvre Eligible.

En outre, la Société de Production s'engage à affecter effectivement la totalité des sommes ainsi investies par les Investisseurs à l'exécution dudit budget.

6.4. Limitation par rapport à la partie investie sous forme de Prêt

La Société de Production s'engage à limiter le total des sommes investies par les Investisseurs sous forme de Prêt à un maximum de 40% de l'ensemble des sommes investies par les Investisseurs en exécution des différentes conventions-cadres.

Article (II) 7 - Délivrance des attestations requises pour que l'exonération devienne définitive

7.1.

La Société de Production s'engage à obtenir et à remettre aux Investisseurs, dans les quatre ans de la date d'effet de la convention-cadre :

(i) le document visé à l'article 194ter, § 4, 7° C.I.R. par lequel le contrôle des contributions directes dont la Société de Production dépend atteste du respect des conditions faisant l'objet des engagements visés à aux articles 6.1., 6.2. et 6.4. de la présente Partie II;

(ii) le document visé à l'article 194ter, § 4, 7°bis C.I.R. par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre Eligible est achevée et confirme le respect de la condition faisant l'objet de l'engagement visé à l'article 6.3. de la présente Partie II.

En vertu de l'article 194ter, § 4bis, C.I.R., les sommes exonérées temporairement sont définitivement exonérées à partir de l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle la dernière de ces attestations est envoyée au service de taxation, à condition que cet envoi ait lieu dans les quatre ans à dater du moment où la convention-cadre a été conclue.

7.2.

La délivrance des attestations visées au présent article fait présumer irréfragablement que la Société de Production a respecté toutes ses obligations visées à l'article (II) 6 de la présente Partie II.

Article (II) 8 – « Mécanisme de Garantie de Bonne Fin du film »

Sans préjudice à l'article 9.3. de la Partie II ci-après, la Société de Production s'engage à obtenir du Producteur Principal la mise en place d'un mécanisme de garantie de bonne fin du film (le « Mécanisme de Garantie de Bonne Fin ») de telle façon à ce que les Investisseurs puissent être remboursés du montant total de leur Investissement en cas de non-achèvement du film au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre ans après la date d'effet de la convention-cadre, peu importe que l'exonération prévue par l'article 194ter CIR soit ou non effectivement perdue.

Article (II) 9 – Accords de coproduction

9.1

Les Investisseurs sont conscients du fait que :

- la production et le développement de l'Œuvre Eligible sera le résultat d'une coproduction entre la Société de Production et plusieurs autres sociétés de production belges ou étrangères;
- la Société de Production n'est pas le producteur principal de l'Œuvre Eligible.

Par « Accords de Coproduction » au sens de la convention-cadre, on entend les différentes conventions de coproduction conclues entre la Société de Production, la société désignée comme coproducteur belge dans la convention d'option, le Producteur Principal et, le cas échéant, d'autres parties (coproducteurs, garants, etc.), en relation avec la coproduction de l'Œuvre Eligible. Le Producteur Principal est le producteur qui détient les droits intellectuels du film et qui, généralement, en supervise le tournage et la réalisation.

9.2.

Les différents Accords de Coproduction prévoient systématiquement :

(i) l'engagement de dépenser effectivement dans le cadre de la production, du développement et de l'exploitation de l'Œuvre Eligible un montant correspondant à au moins deux fois le montant des sommes investies qui ouvrent droit à une exonération de bénéfices imposables conformément à l'article 194ter CIR 92 ; et

(ii) l'engagement de faire en sorte que la Société de Production soit en mesure d'effectuer en Belgique et avant la fin de la période de 18 mois qui suit la Date de la convention-cadre des dépenses de production et d'exploitation pour un montant d'au

moins 150% du total figurant au bas de la dernière colonne du tableau se trouvant à l'article (I) 3 C de la Partie I de la convention-cadre;

En outre, les Accords de Coproduction prévoient que la participation de la Société de Production à la coproduction de l'Œuvre Eligible est conditionnée par la mise en place d'un Mécanisme de Garantie de Bonne Fin visé à l'article 8 de la présente Partie II.

9.3.

Si, pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société de Production ou des sociétés liées à la Société de Production :

- l'Œuvre Eligible n'entre pas en production (ou, à tout le moins, si la Société de production a des raisons sérieuses de craindre que l'Œuvre Eligible n'entrera pas en production) dans un délai raisonnable; ou
- L'Œuvre Eligible entre en production mais dans des conditions qui, de l'avis de la Société de Production, ne lui permettraient pas de respecter tous les engagements visés aux articles 6 et 7 de la Partie II; et/ou
- si le Mécanisme de Garantie de Bonne fin visé à l'article 8 de la Partie II n'est pas fourni au plus tard au moment où les fonds des Investisseurs doivent être dépensés;

la Société de Production se réserve alors le droit de renoncer à produire ou à coproduire l'Œuvre Eligible. Dans ce cas :

- la Société de Production restituera aux Investisseurs le montant intégral de leur Investissement respectif dans la production de l'Œuvre Eligible (mais sans intérêts, y compris sur le Prêt); de leur côté, les Investisseurs libèreront immédiatement les garanties bancaires émises en leur faveur sous la seule condition du remboursement effectif et intégral de leur Investissement;
- si, en vertu des Accords de Coproduction, la Société de Production obtient une indemnité quelconque de la part d'un ou de plusieurs tiers, cette indemnité sera rétrocédée à concurrence d'au moins 80% de son montant aux différents Investisseurs, au prorata de leur Investissement respectif dans la production de l'Œuvre Eligible; et
- pour le surplus, la convention-cadre sera alors résolue et les Investisseurs n'auront droit à aucune autre indemnité.

Article (II) 10 – Limitation de la responsabilité de la Société de Production

10.1.

En cas de manquement aux obligations prévues par les articles 6 et 7 de la Partie II, aucune indemnité ne sera due par la Société de Production si la perte (ou la non obtention) de l'exonération prévue par l'article 194ter C.I.R. peut également trouver sa cause, à tout le moins partiellement, dans un fait imputable à l'Investisseur concerné (ex. : absence de bénéficiaires, non-respect de la condition d'intangibilité, manquement dans l'accomplissement des formalités de déclaration, etc.).

10.2.

Sans préjudice de l'article 10.1. de la Partie II ci-avant, si la Société de Production ne fournit pas, dans le délai, l'une ou l'autre des attestations visées à l'article 7 de la Partie II et si, malgré l'absence de cette ou de ces attestations, l'administration fiscale admet que l'exonération définitive prévue par l'article 194ter§ 4bis C.I.R peut néanmoins être accordée aux Investisseurs, la Société de Production sera considérée comme ayant pleinement satisfait aux obligations qui résultent des articles 6 et 7 de la Partie II de la Convention-cadre. Dans ce cas et sans préjudice des droits éventuels des Investisseurs à l'égard du « Mécanisme de Garantie de Bonne fin », aucune indemnité ne sera due par la Société de Production.

10.3.

Sans préjudice de l'article 10.1. ci-avant, l'indemnité due aux Investisseurs pour un manquement aux obligations prévues par les articles 6 et 7 de la Partie II de la convention-cadre :

- est limitée au seul dédommagement forfaitaire devant être payé dans le cadre du « Mécanisme de Garantie de Bonne Fin » en cas de non achèvement de l'Œuvre Eligible au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre ans après la date d'effet de la convention-cadre; et

- dans les autres cas, ne peut excéder le dédommagement effectivement obtenu et encaissé par la Société de Production en vertu des Accords de Coproduction. La Société de Production fournira ses meilleurs efforts en vue de l'obtention du dédommagement éventuellement dû en vertu des Accords de Coproduction mais ne pourra pas être tenue à exposer à cette fin des frais de justice ou autres pour un montant supérieur à 5.000 €.

Cette limitation de responsabilité prévue par le présent article 10.3. ne s'applique cependant pas lorsque le manquement aux obligations prévues par les articles 6 et 7 de la Partie II de la convention cadre résulte d'une faute lourde ou d'un dol de la Société de Production, laquelle est alors tenue de réparer intégralement le dommage de l'Investisseur.

Article (II) 11 - Comptes bancaires de la Société de Production

11.1.

Pour les besoins de la coproduction et de l'exploitation de l'Œuvre Eligible, la Société de Production a ouvert le compte mentionné à l'article (I) 2 de la Partie I.

11.2.

La Société de Production se réserve cependant d'ouvrir dans la même banque que celle dans laquelle le compte visé à l'article (I) 2 de la Partie I est ouvert, d'autres comptes spécifiques sur lesquels une partie des opérations visées à l'article 11.3. de la Partie II ci-après pourront être effectuées. Les comptes visés à l'article 11.1. et au présent article 11 .2. de la Partie II sont appelés les « Comptes Spécifiques »

11.3.

La Société de Production s'engage à veiller que toutes les opérations financières en relation avec sa part dans la coproduction et dans l'exploitation de l'Œuvre Eligible soient effectuées sur ces Comptes Spécifiques ou à partir de ces Comptes Spécifiques. Plus particulièrement :

- les sommes affectées par la Société de Production au financement du Budget, seront versées sur ces Comptes Spécifiques;
- toutes les dépenses belges afférentes à la production ou à l'exploitation de l'Œuvre Eligible seront effectuées à partir de ces Comptes Spécifiques; et
- tous les revenus effectivement encaissés à quelque titre que ce soit par la Société de Production et générés par sa part dans la coproduction et l'exploitation de l'Œuvre Eligible seront recueillis sur ces Comptes Spécifiques .

Article (II) 12 – Versement des sommes investies

12.1.

Les sommes investies par chaque Investisseur et correspondant à son Investissement respectif tel qu'indiqué à l'article (I) 2 de la Partie I de la convention-cadre devront être versées par transfert bancaire sur le compte visé à cet article aux dates indiquées dans cet article. Ces dates devront cependant être postérieures d'au moins 14 jours à la date à laquelle la Société de Production a complété et signé la Partie I de la convention-cadre, comme il est dit à l'article (II) 20 ci-après.

L'Investisseur est cependant en droit de suspendre le versement des sommes investies tant qu'il n'a pas reçu la garantie bancaire visée au point 12.2. ci-après.

12.2.

Au moins 3 jours ouvrables avant la date prévue pour le versement des sommes investies, les Investisseurs recevront (i) les garanties bancaires visées aux articles (II) 4.4. et (II) 5bis.5. de la Partie II, cette garantie étant cependant soumise à la condition suspensive du versement intégral des différentes parties de l'Investissement sur le compte visé à l'article (I) 2 de la Partie I, conformément au présent article 12.

12.3.

A défaut de versement intégral d'une des différentes parties de l'Investissement aux dates indiquées dans l'article (I) 2 de la Partie I de la convention-cadre, la Société de Production enverra un rappel par courrier recommandé adressé à l'Investisseur défaillant.

Si le versement intégral de la partie de l'Investissement qui devait être versée n'est toujours pas intervenu dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'envoi de ce rappel, la Société de Production pourra considérer que la convention-cadre est résiliée à l'égard et aux torts de l'Investisseur défaillant. En ce cas, l'Investisseur défaillant sera tenu au paiement, à la Société de Production, d'une indemnité forfaitaire égale à 15% du montant de son Investissement.

12.4.

Les Investisseurs ne sont pas tenus solidairement à l'égard de la Société de Production.

Article (II) 13 – Déclaration des Investisseurs

Les Investisseurs déclarent être conscients des risques inhérents à leur Investissement et des obligations qui leur incombent pour pouvoir obtenir l'octroi et le maintien de l'immunité fiscale prévue par l'article 194ter C.I.R.

Les Investisseurs déclarent également être conscients que, conformément à l'article 194ter, § 6, C.I.R. et par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61 du Code des impôts sur les revenus, les frais et les pertes, ainsi que les réductions de valeur, provisions et amortissement portant selon le cas, sur les créances de Prêts ou les Droits, acquis en vertu de la présente convention-cadre, ne sont pas déductibles à titre de frais ou de pertes professionnelles dans leur chef.

Enfin, les Investisseurs déclarent avoir pris connaissance de la décision n°2013.438 du 12 novembre 2013 du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances.

Article (II) 14 – Confidentialité

La convention-cadre est strictement confidentielle et ne peut être communiquée à des tiers sans l'autorisation expresse et écrite de la Société de Production.

Les avocats, conseillers ou auditeurs externes d'un Investisseur ne peuvent avoir accès à la convention cadre que pour l'exercice de la mission qui leur est confiée par cet Investisseur et ne pourront en garder de copie une fois cette mission terminée. L'Investisseur répond de tout manquement à cet égard.

L'obligation de confidentialité visée au présent article ne fait bien évidemment pas obstacle à ce qu'une copie de la convention-cadre soit annexée à la déclaration fiscale des Investisseurs, conformément à l'article 194ter, § 3, 4° C.I.R et aux dispositions de l'article (I) 4 de la Partie I.

Article (II) 15 – Avenants

Les dispositions de la convention-cadre (Partie I et Partie II) ne peuvent être modifiées que par un avenant écrit et signé par toutes les parties concernées.

Si le législateur modifie une nouvelle fois l'article 194ter C.I.R et si cette modification impose de modifier la convention-cadre ou affecte de manière significative la situation économique, financière ou fiscale d'une des parties, les parties s'engagent alors à négocier de bonne foi les termes d'un avenant à la convention-cadre.

De manière générale, si une disposition de la convention-cadre est nulle ou non susceptible d'exécution, la validité des autres dispositions de la convention-cadre ne sera pas affectée et les parties s'engagent à remplacer la disposition qui pose problème par une disposition valide, susceptible d'exécution et, pour autant que possible, d'effet économique équivalent.

Article (II) 16 – Relations avec uFund SPRL

16.1.

Les Investisseurs déclarent avoir connaissance du fait que la Société de Production est une filiale de la société uFund SPRL.

16.2.

uFund a notamment été chargée, par la Société de Production, de concevoir et de mettre au point un mécanisme de financement permettant d'utiliser les possibilités offertes par l'article 194ter C.I.R, de rechercher des Investisseurs, de sélectionner les films et, plus généralement, de conseiller uRaise5 dans le cadre de ces opérations.

16.3.

uFund est une entité juridique distincte de la Société de Production et il n'existe pas de solidarité, au sens juridique du terme, entre les deux sociétés. Par conséquent, uFund n'a et n'aura aucune obligation envers les Investisseurs, seule la Société de Production étant tenue envers eux.

Article (II) 17 – Avantages accessoires

Sans obligation ni garantie quelconque, la Société de Production essaiera d'organiser une projection privée, suivie d'un cocktail pour les Investisseurs et leurs invités. S'ils n'ont pas été inclus dans le Budget, les frais relatifs à l'organisation de cette projection privée et de ce cocktail seront considérés comme des dépenses visées à l'article 5.2. (iii) et viendront donc en déduction des Recettes. Le film sera projeté en version originale. Le sous-titrage éventuel et dans les deux langues nationales n'est pas garanti.

Article (II) 18 – Financement « Tax Shelter » complémentaire

Pour les besoins du présent article, les Investisseurs qui participent au financement du Budget Prévisionnel figurant à l'article (I) 3.C. de la Partie I sont appelés les « Premiers Investisseurs ».

La Société de Production se réserve le droit de conclure, mutatis mutandis, sur le modèle de la convention-cadre, d'autres conventions-cadres avec l'Investisseur ou avec d'autres Investisseurs (les « Nouveaux Investisseurs ») en vue de compléter le financement de la production de l'Œuvre Eligible (ci-après les « Conventions-Cadres Ultérieures »).

Conformément à la loi, la Société de Production s'engage cependant à limiter le montant définitif des sommes investies par tous les Investisseurs, tant en exécution de la Convention-Cadre qu'en exécution de Conventions-Cadres Ultérieures à un maximum de 50% du budget global des dépenses de l'œuvre Eligible.

Les Nouveaux Investisseurs deviendront associés participants de la Société Interne déjà constituée, conformément à l'article (II) 5 de la Partie II, entre la Société de Production et les Premiers Investisseurs.

Les recettes supplémentaires auxquelles la Société Interne aura droit, notamment en vertu des Accords de Coproduction tels qu'éventuellement amendés par suite de la signature des Conventions-Cadres Ultérieures, feront partie des Recettes au sens de l'article (II) 5.2. de la Partie II. Les Droits aux Recettes de chaque Investisseur, partie à une convention-cadre ou partie à une Convention-Cadre Ultérieure, seront alors fixés conformément à l'article (II) 5.3. de la Partie II mais en tenant alors compte des Investissements de tous les Investisseurs qui sont parties à une convention-cadre ou à une Convention-Cadre Ultérieure.

Pour le surplus, la conclusion de Conventions-Cadres Ultérieures ne modifiera pas les droits et obligations des Premiers Investisseurs.

Article (II) 19 – Droit applicable et juridictions compétentes

La convention-cadre est soumise au droit belge. En cas de litige, les cours et tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

Article (II) 20 – Conclusion et signature des différentes "Partie I"

20.1.

En vertu de l'Engagement de Souscription ou, le cas échéant, des Engagements de Souscription successifs qu'il a signé(s) avec la Société de Production, l'Investisseur s'est irrévocablement engagé à investir, en exécution d'une ou plusieurs conventions-cadres à conclure au cours de l'Exercice, le montant (ou les montants cumulatifs) mentionné(s) dans ce (ou ces) Engagement(s) de Souscription (ci-après, globalement, la « Souscription »). Ces conventions-cadres se composent d'une Partie I, comprenant les dispositions particulières propres à chaque convention-cadre, et de la présente Partie II, commune à toutes les conventions-cadres de l'Exercice.

En vertu de l'Engagement de Souscription (ou des Engagements de Souscription successifs) et sans préjudice des dispositions de cet Engagement (ou de ces Engagements), l'Investisseur a également accepté de laisser la sélection des Œuvres Eligibles faisant l'objet des différentes conventions-Cadres et l'allocation de la Souscription de l'Investisseur entre les différentes Œuvres Eligibles faisant l'objet des Conventions-Cadres à l'appréciation de la Société de Production.

20.2

L'Investisseur reconnaît par ailleurs avoir pris connaissance, préalablement à la signature de la présente Partie II, du modèle de la Partie I de chaque convention-cadre.

En conséquence, l'Investisseur accepte d'être valablement et irrévocablement engagé par la Partie I de chaque convention-cadre dès que celle-ci aura été complétée et signée par la Société de Production

La Partie I de chaque convention-cadre sera envoyée à l'Investisseur dans les meilleurs délais.

20.3.

Conformément à la décision n° 2013.438 du 12 novembre 2013 du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances, la date d'effet de chaque convention-cadre est la date à laquelle la Partie I de cette convention-cadre est signée par la Société de Production.

Fait à _____, le _____

Pour uRaise5

Pour l'Investisseur,

Nom : Estelle De Ceulener

Nom :

Fonction : Mandataire spécial

Fonction :

ANNEXE DE LA PARTIE II :

Annexe II/A : Modèle de la garantie bancaire (Prêts)

Annexe II/B : Modèle de garantie bancaire (Prix d'exercice des options)